

RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01693

Numéro SIREN : 821 353 315

Nom ou dénomination : GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2018 sous le numéro de dépôt 10009

Déposé au Greffe  
le 13 AOUT 2018  
sous le N° 10009  
RCS N° 1631693

## GROUPE BÂTISSEURS D'AVENIR

Société par actions simplifiée  
Au capital de 36 012 660 euros  
Siège social : 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES  
821 353 315 RCS NANTES

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit,  
Le 30 mars,  
A 15 heures,

Les associés de la société GROUPE BÂTISSEURS D'AVENIR se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 38 rue Octave Feuillet 44000 NANTES, sur convocation, faite par courriel, adressée le 16 avril 2018 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents

L'Assemblée est présidée par Monsieur François-Régis BOUYER, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Christophe DESFOSSÉS est désigné comme secrétaire.

Les sociétés ERNST & YOUNG et Autres, ainsi que ATLANTIQUE REVISION CONSEIL, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoquées, sont excusées.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3 601 266 actions sur les 3 601 366 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

1 9

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Président,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président indiquant les motifs du transfert du siège social de la Société et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES au 24 Boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES, et ce à compter du 1er avril 2018.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

#### **« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 24 Boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

5 /

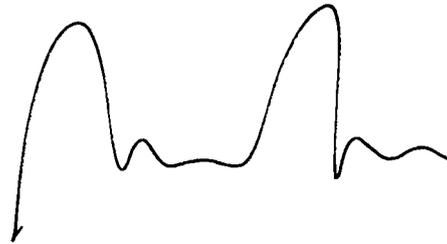
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**  
**La société GROUPE BÂTISSEURS D'AVENIR**  
**M. François-Régis BOUYER**

A handwritten signature consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish.

**Le Secrétaire**  
**M. Christophe DESFOSSÉS**

A handwritten signature with a large initial 'M' and several smaller loops and strokes.

**Déposé au Greffe**  
**le 13 AOUT 2018**  
**sous le N° 10009**  
**RCS N° 1631693**

## **GROUPE BÂTISSEURS D'AVENIR**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 36 012 660 euros  
Siège social : 38 rue Octave Feuillet, 44000 NANTES  
821 353 315 RCS NANTES

## **STATUTS**

**Certifiés conformes**

**Le Président**  
**M. François-Régis BOUYER**



## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet l'activité de holding animatrice ; elle est en charge de la gestion stratégique du Groupe, arrête les décisions d'orientation qui engagent le Groupe et définit seule et exclusivement la politique générale du Groupe que devront respecter les organes dirigeants des filiales ; à ce titre la Société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales.

Dans ce cadre la Société peut procéder à :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts sous une forme ou une autre dans toute société ou entreprise et leur gestion ;
- l'animation et la coordination de toute société ;
- la réalisation de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques ou autres à titre purement interne au groupe ;
- d'apporter le cas échéant des financements à ses filiales ou se porter caution en leur nom, etc.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "**GROUPE BÂTISSEURS D'AVENIR**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 24 Boulevard Vincent Gâche - 44200 Nantes

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société :

##### Apports en numéraire

Une somme en numéraire de mille euros (1 000,00 €), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Populaire, agence Nantes Ouest Entreprises, SAINT HERBLAIN (44800), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2016, le capital social a été augmenté de 36 011 660 euros au moyen des apports de parts sociales, effectués par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMMA FINANCES, la société SAVEY FINANCES et, la société CALISE FINANCES, évalués à 36 011 660 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMMA FINANCES, la société SAVEY FINANCES, la société CALISE FINANCES, au prorata de leur apport respectif, 3 601 166 actions de 10 euros, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à TRENTE SIX MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (36 012 660 euros).

Il est divisé en 3 601 266 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.**

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.**

**III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.**

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

#### **ARTICLE 12 – TRANSFERABILITE - INALIENABILITE**

Au sein des présents Statuts, les définitions suivantes seront retenues :

« Titres » : (i) les titres de capital ; (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ; et (iii) les droits de souscription et les droits d'attribution gratuite attachés aux titres de capital et aux valeurs mobilières visés ci-avant en cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société.

« Transfert » : désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres ou de tous autres actifs ou droits détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle que soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la dévolution successorale, l'apport, la fusion, la scission, l'échange, le prêt, la location, la constitution d'usufruit, l'apport en fiducie, la vente publique ou *une forme combinée de ces formes de transfert de propriété*).

## **I. Transférabilité**

- (a) Intuitu personæ – Le Transfert des Titres s'effectue conformément à la loi et aux Statuts et sous réserve notamment des restrictions prévues dans les Statuts, qui ont été convenues compte tenu du fort intuitu personæ sans lequel les Associés n'auraient pas constitué la Société et afin de maintenir la cohésion de l'actionnariat de la Société.
- (b) Nullité des Transferts – Inscription dans les registres sociaux – Tout Transfert de Titres effectués en violation des stipulations du présent article est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la Société ou des autres Associés.
- (c) Associé unique – S'il advient que la Société ne comprenne plus qu'un seul Associé, les stipulations du présent article ne sont pas applicables. Ces stipulations sont ou redeviennent applicables de plein droit dès lors que la Société comprend au moins deux Associés.
- (d) Notifications – Toute notification requise ou permise en vertu du présent article doit être en forme écrite et effectuée soit par lettre remise en mains propres contre décharge, soit par courrier recommandé avec avis de réception. La notification doit être adressée au siège social ou au domicile d'un Associé selon le cas. Chaque Associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ce changement à la Société et aux autres Associés dans les formes prévues au présent article.

La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent article, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé avec avis de réception, la date d'effet est le jour de la signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou au plus tard, le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service du courrier faisant foi.

- (e) Nantissement – Le nantissement de Titres (en ce compris toute constitution de sûreté, saisie, mise sous séquestre ou remise en garantie), est soumis aux mêmes conditions que le Transfert des Titres et n'est donc permis que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article II.b ou III.a selon le cas.

Sauf dérogation expresse consentie dans le cadre de l'agrément de la Société, tout acte de nantissement doit en outre prévoir que le bénéficiaire du droit qu'il crée renonce expressément à son droit de demander l'attribution ou le Transfert des Titres par priorité aux Associés et qu'il accepte de se soumettre aux conditions relatives à l'inaliénabilité et/ou à l'agrément des Transfert de Titres prévus au présent article dans le cas où il demanderait la réalisation de son droit.

## **II. Inaliénabilité**

- (a) Période d'inaliénabilité – Pendant une période de dix (10) ans commençant à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société (ci-après la « Période d'Inaliénabilité »), les

Associés ne peuvent effectuer quelconque Transfert d'aucun Titre qu'ils détiennent ou viendraient à détenir, sauf décision unanime contraire entre eux.

- (b) Champ d'application – Il est précisé que l'inaliénabilité vise tous les Transferts, à l'exception des Transferts à cause de mort.
- (c) Exceptions – Tout Transfert intervenant pendant la Période d'Inaliénabilité et dûment autorisé à l'unanimité devra intervenir suivant l'ensemble des conditions de « Transferts après la période d'Inaliénabilité » ci-après.

### III. Transferts après la Période d'Inaliénabilité

- (a) Au terme de la Période d'Inaliénabilité ou dans le cadre des exceptions durant la Période d'Inaliénabilité visées à l'article II-(c) supra, tout Transfert des Actions ou autres Titres à toute personne, Associée ou non, est soumise au droit de préemption et à l'agrément préalable de la Société représentée par la Collectivité des Associés.
- (b) Droit de préemption – Dans le cas de tout projet de Transfert des Actions au profit d'un tiers ou d'un Associé, chaque Associé consent un droit de préemption sur l'intégralité de ses Actions et plus généralement sur tous les Titres qu'il détient ou détiendra, et ce dans les conditions ci-après définies.
  - i. Le droit de préemption est consenti par chaque Associé retrayant (ci-après le « **Retrayant** ») au profit des autres Associés (ci-après les « **Bénéficiaires** »).
  - ii. Le projet de Transfert doit être notifié dans les conditions de l'article I-(d) supra.
  - iii. Le droit de préemption devra s'exercer sur l'intégralité des Actions faisant l'objet du projet de Transfert.
  - iv. Le droit de préemption sera valablement exercé à la condition que les Bénéficiaires aient fait connaître, dans le mois à compter de la réception de la notification du projet de Transfert, à l'Associé retrayant et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R.), leur intention de l'exercer, le tout dans le respect des conditions suivantes :
    - (i) en cas d'accord de tous les Bénéficiaires pour acquérir, l'exercice du droit de préemption sera effectué de manière commune par ces derniers et l'acquisition sera opérée à part égale entre eux,
    - (ii) si l'un ou plusieurs des Bénéficiaires exprime(nt) son (leur) souhait non équivoque de ne pas préempter, l'exercice du droit de préemption sera effectué de manière commune par les autres Bénéficiaires et l'acquisition sera opérée à part égale entre eux,
    - (iii) étant précisé que si un seul des Bénéficiaires exerce le droit de préemption, il sera acquéreur unique pour l'intégralité des Titres.
  - v. Le prix de rachat des Actions est fixé d'un commun accord du Retrayant et des Bénéficiaires. Retrayant et Bénéficiaires pourront également convenir d'une fixation du prix par voie d'expertise conformément à l'article 1592 du Code civil ; dans un tel cas l'expert désigné sera tenu d'appliquer, s'il en existe, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la Société ou par toute convention liant les parties.

- vi. Le Retrayant devra procéder au Transfert des Actions au profit des Bénéficiaires dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration du délai de notification d'exercice du droit de préemption.
- vii. A défaut de notification d'exercice du droit de préemption dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de Transfert, et sous réserve de l'agrément prévu ci-dessous, le Transfert pourra se réaliser librement au profit du cessionnaire pressenti et aux conditions décrites dans la notification du projet de Transfert.

(c) Agrément préalable au Transfert des Titres – Tout Transfert des Actions ou autres Titres, à toute personne, Associé ou non, y compris les Transfert résultant du non exercice par leurs bénéficiaires du droit de préemption qui précède, est soumis à l'agrément préalable de la Société représentée par la Collectivité des Associés.

Notification – Tout projet de Transfert doit être notifié par l'Associé souhaitant y procéder ci-après le « Cédant ») aux autres Associés et à la Société avec l'indication :

- i. du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « Titres Transférés »),
- ii. du prix auquel le cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés, ou de la valorisation des Titres Transférés dans le cas où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire –ci-après le « Prix Notifié »),
- iii. des conditions, notamment de paiement, de ce projet de Transfert,
- iv. de l'identité du cessionnaire, ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Décision d'agrément – La décision de la Collectivité des Associés de donner ou non son agrément est prise à l'unanimité, étant précisé que le Cédant prend part à cette décision.

L'absence d'une décision dans les trois (3) mois suivant la date de la Notification de Transfert vaut refus agrément. La décision n'a pas à être motivée.

Refus d'agrément – En cas de refus d'agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres dans les conditions prévues dans le projet de Transfert et les Associés peuvent décider le rachat de l'intégralité desdits Titres :

- i. soit par un tiers agréé du choix des Associés,
- ii. soit par la Société en vue d'une réduction de son capital ou de la revente des Titres, une telle réduction devant être régulièrement décidée conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents Statuts et devant intervenir au plus tard dans les six (6) mois du refus d'agrément.

Au plus tard dans les soixante (60) jours du refus d'agrément, le président de la Société notifie au Cédant les modalités du rachat et, le cas échéant, l'identité du tiers acquéreur agréé.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est égal au Prix Notifié.

Toutefois, en cas de désaccord des autres Associés sur ce Prix Notifié, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que l'expert désigné sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de

détermination de la valeur prévues par les statuts de la Société ou par toute convention liant les parties.

Réalisation d'un Transfert agréé – Dans le cas où un Projet de Transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant qui l'a notifié doit procéder au Transfert agréé, strictement dans les termes et le délai précisé par l'agrément, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les trente (30) jours suivants la date de l'agrément. Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations des statuts.

S'il advient que le Cédant ne puisse réaliser, dans ce délai, le Transfert projeté et agréé dans les conditions prévues ci-dessus, ni la Société ni l'un quelconque des Associés ne sont tenus de racheter les Titres offerts ni de dédommager le Cédant de quelque manière que ce soit, ni de donner leur agrément à tout autre projet de Transfert notifié par le Cédant ultérieurement.

### **ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **Désignation**

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

Le mandat du président est fixée pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

#### Dévolution de la présidence

La Collectivité des Associés pourra décider une dévolution de la présidence qu'il s'agisse d'organiser une présidence successive ou de nommer par anticipation un successeur en cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité du président en exercice.

Pour l'application de ce qui précède :

- l'incapacité s'entend au sens des articles 453, 471, 477 ou 509, 3° du Code civil,
- et l'invalidité correspond au classement dans la 2<sup>ème</sup> ou la 3<sup>ème</sup> des catégories prévues à l'Article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et correspondant à une impossibilité d'exercer toute activité professionnelle.

#### Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

#### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve, que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

La collectivité des associés peut nommer à la majorité prévue aux présents statuts un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

## Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le pouvoir de décision des directeurs généraux est exercé concurremment avec les pouvoirs du président.

## ARTICLE 18 - COMITE STRATEGIQUE

La Société dispose d'un comité stratégique (ci-après le « Comité » ou le « Comité Stratégique »).

### I. Mission permanente du Comité

#### *I.a. Mission permanente*

Le Comité est en charge de l'animation ; il est compétent pour décider l'ensemble des projets en lien, direct ou indirect, avec la stratégie du Groupe dont la Société est la société-mère.

Dans ce cadre, le Comité a pour mission permanente de mener l'ensemble des réflexions nécessaires à la définition de la politique générale de la Société et de son Groupe dans le cadre notamment :

- des orientations stratégiques, économiques, juridiques et financières,
- du choix des programmes immobiliers et des opportunités de toute nature en pareille matière,
- de la réorganisation du Groupe et de la rationalisation de ses activités,
- de l'analyse concurrentielle et de marché,
- des opportunités de diversification, de croissance externe, de partenariat et plus généralement des axes de développement.

#### *I.b. Attributions spécifiques*

Le Comité Stratégique disposera en outre d'attributions spécifiques.

Ces attributions lui seront dévolues en une ou plusieurs fois par la Collectivité des Associés.

### II. Consultation du Comité

Dans le cadre général défini ci-avant, le Comité devra obligatoirement être consulté sur l'ensemble des projets en lien, directement ou indirectement, avec les points visés à l'article I.a *supra*, relativement à la stratégie de la Société et du groupe, et notamment, et sans que la liste ci-après soit ni exhaustive ni limitative, sur :

- les projets de programmes immobiliers,
- les projets d'investissement et de désinvestissement,
- les projets d'acquisition et de cession,

- les projets de partenariat qu'ils soient économiques, financiers ou de toute autre nature,
- les projets de prise de participation et/ou de souscription au capital social de toute société filiale ou sous-filiale existante ou à constituer,
- l'ensemble des opérations de restructuration et de réorganisation,
- tout rachat de Titres par voie de réduction de capital,
- la politique de distribution de dividendes,
- les opérations de financement par emprunt bancaire ou prêt intragroupe,
- la constitution de sûretés, cautions, avals ou garanties,
- le choix des hommes-clefs,
- la stratégie de communication interne et externe.

Le Comité aura notamment pour mission dans le cadre de son objet :

- (i) d'élaborer :
  - o la politique et la stratégie de diversification, de réorganisation et de restructuration,
  - o la politique financière,
  - o les stratégies de partenariat de toute nature,
- (ii) de délivrer toute note technique, compte-rendu de réunion, recommandations à la Société et à l'ensemble de ses filiales et sous-filiales dans le cadre de la bonne exécution de sa mission de définition de la politique générale.

De la même manière, le Comité devra obligatoirement être consulté pour toute opération, projet, réflexion ou avis entrant dans le champ d'application des attributions spécifiques qui lui auront été confiées conformément à l'article I.b *supra*.

### **III. Présidence du Comité**

Le président de la Société sera de plein droit président du Comité.

### **IV. Composition du Comité**

Le Comité est composé de quatre (4) membres de droit et le cas échéant d'autres membres.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal et sont tenus de notifier à la Société toute modification de l'identité de ce dernier.

Le Comité ne pourra à aucun moment être composé de plus de huit (8) membres.

**Membres de droit.** Le président de la Société et les directeurs généraux sont de plein droit membres du Comité tant qu'ils demeurent en fonction.

**Autres membres.** S'il y a lieu, les autres membres sont désignés pour une durée d'un an renouvelable à l'unanimité des membres de droit. Ils sont révocables à tout moment dans les mêmes formes et sans qu'aucun motif soit nécessaire, leur révocation ne pouvant donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

**Invités.** En outre le Comité a la faculté, à la demande de son président :

- de convier à ses réunions les responsables opérationnels des sociétés filiales du Groupe dont la Société est la société-mère,
- de consulter tout tiers, technicien, consultant ou autre (avocats du Groupe, commissaires aux comptes), bénéficiant d'une expertise reconnue, et qu'il pourra, le cas échéant, inviter à ses séances.

## V. Travaux du Comité

**Initiative des réunions.** Le Comité se réunit autant de fois qu'il est besoin dans la cadre de la réalisation de sa mission à l'initiative de son président ou de l'un ou l'autre des directeurs généraux et à tout moment que ces derniers jugeront opportun.

Pour assurer son fonctionnement, le Comité devra obligatoirement se réunir une fois par mois au moins, soit douze fois au cours de chaque exercice social.

**Convocation et organisation des réunions.** La convocation des membres du Comité et des invités éventuels est réalisée à la diligence de la personne à l'initiative de la réunion (président ou directeurs généraux).

Cette convocation est faite par tous moyens même verbalement ; l'ordre du jour peut y être inscrit ou peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Une feuille de présence est émarginée par chacun des participants en entrant en séance.

Les réunions peuvent également être tenues à distance par voie de visioconférence et/ou de télécommunication, et ce sans restriction et quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Les membres du Comité s'accorderont sur la technologie utilisée, tous les moyens de visioconférence ou de télécommunication pouvant être cumulativement ou alternativement utilisés, pourvu qu'ils permettent une participation effective de chacun des membres. Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations devra faire mention des membres participant à la réunion par voie de visioconférence et/ou de télécommunication qui seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité et qui pourront prendre part à la réunion du Comité tant au titre des débats que du vote des résolutions. Tout incident technique de même que toute interruption de transmission devra être mentionné au sein du procès-verbal.

Pour assurer l'organisation des réunions, le Comité choisira à l'unanimité une personne en charge du secrétariat du Comité (ci-après le « **Secrétaire** »), lequel Secrétaire pourra être révoqué à tout moment sans pouvoir prétendre à quelconque indemnité ou émolument.

**Bureau de séance.** Chaque séance est présidée par la personne à l'initiative de la convocation assisté du Secrétaire ; en cas d'empêchement de ce dernier, un secrétaire de séance est désigné par le président.

**Délibérations et majorité.** A moins d'un empêchement justifié, toute réunion du Comité doit constater la présence de chacun des membres de droit.

Conformément à ce principe, si sur 1<sup>ère</sup> convocation le Comité ne réunit pas tous les membres de droit, il sera procédé à une 2<sup>nde</sup> convocation.

Chacun des membres de droit dispose d'une voix. Les autres membres s'il y en a, et les personnes invitées aux séances du Comité n'ont qu'une voix consultative.

Lorsque le Comité :

- réunit ses quatre (4) membres de droit, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres, hormis la nomination des autres membres tel qu'indiqué *supra* et l'adoption ou la modification du règlement intérieur tel qu'indiqué *infra*,
- réunit trois (3) de ses membres de droit, il ne peut valablement délibérer qu'à l'unanimité des membres.

**Cas relevant de l'urgence.** Par exception à ce qui précède, et pour tous les cas où l'auteur de la convocation jugerait que le Comité doit se réunir sans délai, le Comité délibèrera de la manière suivante :

- si le Comité, saisi en urgence, réunit ses quatre (4) membres de droit, les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts (3/4) des membres,
- si le Comité, saisi en urgence, réunit trois (3) membres de droit, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

L'avis rendu par le Comité est définitif ; il est opposable à la Société et à ses dirigeants.

**Compte-rendu du Comité.** Les avis et compte-rendu du Comité sont constatés par écrit et signés des membres de droit et le Secrétaire pour être archivés par les soins de ce dernier.

## **VI. Confidentialité**

Les membres du Comité, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de cet organe, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles.

## **VII. Règlement intérieur**

Il est enfin précisé que le Comité pourra établir à l'unanimité de ses membres un règlement intérieur pour déterminer les autres modalités de son fonctionnement sous réserve que ces modalités ne soient pas en contradiction avec les stipulations du présent article ; de la même manière toute modification ultérieure du règlement intérieur requerra l'unanimité des membres du Comité.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des associés présents ou représentés, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

## **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,

- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de deux jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 26 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

### **Droit de vote**

Chaque action ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des décisions collectives, étant cependant stipulé que chaque associé dispose en toute circonstance d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

### **Majorité**

Les décisions de la compétence de la Collectivité des Associés sont prises dans le respect des conditions de majorité suivantes, étant précisé que le calcul de la majorité s'effectue en nombre d'associé :

#### *(a) Opérations requérant l'unanimité*

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ou augmentant les engagements des associés, la décision de changement de nationalité de la Société, toute décision d'agrément de Transfert de Titres prise dans les conditions édictées par les présents Statuts, ainsi que toutes

décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses d'agrément en cas de cession d'actions, sont prises à l'unanimité des associés liés par le pacte social.

*(b) Décisions requérant la majorité qualifiée des deux tiers*

Toute décision ne requérant pas l'unanimité est valablement prise à la majorité qualifiée des DEUX TIERS (2/3).

**Nota bene :** L'ensemble des références et renvois aux anciennes règles de *Majorité* des statuts constitutifs sera harmonisé conformément aux nouvelles règles ci-dessus.

## **ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2017.

## **ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.